

COMMUNE DE BUCQUOY

Règlement intérieur de la salle de sports

La salle de sports est utilisée à des fins sportives.

Article 1 : PROPRIETAIRE

La salle de sports est la propriété de la commune de Bucquoy.

Article 2 : DESTINATION

Le présent règlement s'applique aux utilisateurs (établissements scolaires, associations, conventions écrites entre la mairie et l'association extérieure, ...) titulaires d'une autorisation délivrée par Madame le Maire ou son représentant.

Article 3 : MISES A DISPOSITION

Les installations sont mises à disposition des élèves des écoles maternelles et primaires et du lycée de la commune de Bucquoy pendant les jours et heures de classes et sur les temps d'activités périscolaires sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'animateur.

En dehors de ces heures, elles sont mises à la disposition des associations, des corporations titulaires d'une autorisation afin d'y tenir leurs séances d'entraînement prévues sous la responsabilité d'un responsable adulte.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçons particulières d'éducation physique ou d'initiation sportive, sans autorisation et contre rémunération (sans répondre aux conditions de diplôme visées aux articles L.212-1 à L.212-14 du Code du Sport).

Article 4 : ASSURANCES

Pour parer à toute éventualité, les utilisateurs de la salle de sports sont tenus de remettre à la commune, au plus tard une semaine avant la manifestation ou la première séance d'entraînement, un exemplaire du contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en raison :

- des incidents ou accidents pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers par leur fait ou leurs négligences ou imprudences, à la suite de l'inobservation du présent règlement,
- des vols subis tant par eux que par les tiers et toutes autres personnes,
- des détériorations susceptibles d'être causées par eux et par les tiers tant à la salle qu'aux diverses installations, propriété de la commune de Bucquoy.

Tout utilisateur qui n'aura pas transmis ce contrat d'assurance se verra interdire l'accès à la salle de sports.

Pendant les séances d'entraînement, les responsables sont chargés d'assurer la surveillance et de veiller à l'exécution du présent règlement.

Paraphe :

La commune de Bucquoy s'engage à faire le contrôle de ces agrès sportifs préconisé par le décret n°96.485 du 4 juin 1996.

La commune de Bucquoy décline toute responsabilité :

- pour les accidents de tous genres dûs à un manque de discipline, d'organisation, ou à un événement naturel,
- pour tous les vols dont les scolaires et associations pourraient être victimes du fait de l'occupation de la salle de sports,
- de même, la responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être recherchée à l'occasion d'accidents résultant d'un incendie, hormis le cas d'incendie causé par les installations de chauffage et d'éclairage propres à l'établissement,

Article 5 : RESERVATION ET HORAIRES DES SEANCES

Les demandes d'utilisation de la salle des sports seront adressées à Madame le Maire ou son représentant et seront obligatoirement écrites par l'association intéressée. Pour les créneaux horaires, les demandes seront adressées au plus tard pour le 1^{er} juillet précédant la saison concernée.

Tout changement qui interviendrait postérieurement à la demande de réservation devra faire l'objet d'une demande de modification à Madame le Maire ou son représentant. Toute association sportive qui n'aura pas fait parvenir sa demande dans les délais fixés se verra refuser l'accès à la salle de sports.

Un planning sera établi par la commission « Animation » en présence des directeurs des écoles concernées, et, des responsables d'associations de Bucquoy au début de l'année scolaire. La commission se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaire, *au moins une semaine à l'avance*.

Les réservations pour les particuliers Bucquoysiens et les associations extérieures faisant partie de la CCSA se feront ensuite en fonction des disponibilités.

En dehors des périodes scolaires, la salle des sports pourra être mise à la disposition des associations durant la journée.

En aucun cas, les séances d'entraînement ne devront se prolonger au-delà de l'horaire fixé par l'emploi du temps pour ne pas gêner les utilisateurs suivants.

Un exemplaire de l'emploi du temps sera placé au tableau d'affichage.

Article 6 : ACCES A LA SALLE DE SPORTS

L'entrée de la salle des sports se fait uniquement par la porte principale à ouverture par badge.

En aucun cas, l'entrée par une porte de secours n'est d'usage.

Chaque utilisateur possède un badge qui permet de commander la porte en fonction de ses créneaux horaires.

Si l'accès à la salle des sports est autorisé en dehors des créneaux (pour une demande exceptionnelle), il vous faudra vous munir d'un pass en mairie.

Ce badge ne pourra être prêté ni remis à des mineurs ou à des personnes ne faisant pas partie d'une association autorisée à utiliser la salle des sports.

Pour les scolaires, l'accès à la salle des sports se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'enseignant ou de l'animateur sportif.

Pour les associations et corporations, l'accès est soumis à la présence obligatoire d'un responsable adulte de l'association ou corporation bénéficiant du créneau horaire.

Chaque groupe autorisé à utiliser la salle des sports devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Les spectateurs ne sont en aucun cas autorisés à utiliser les vestiaires et les douches. Les sportifs se mettront en tenue dans les vestiaires et pourront se rendre dans la salle uniquement en chaussures de sport devant être exclusivement utilisées à l'intérieur de la salle. Les semelles noires sont interdites.

Pour le football en salle, seuls les ballons feutrés doivent être utilisés. Il est par ailleurs interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket, ou des buts de handball ou de tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'utilisation des ballons en cuir est strictement interdite dans la salle.

Article 7 : DEGRADATIONS

Les installations sportives sont confiées aux bons soins des usagers qui devront s'abstenir de tout fait susceptible d'engager des dégradations quelconques.

En cas de problème, il est impératif de signaler sur le cahier de liaison, les dégâts constatés en début de séance, ainsi que ceux occasionnés durant chaque utilisation. A la fin de l'entraînement, le responsable de l'association devra faire l'état des lieux.

Les associations feront parvenir par écrit à Madame le Maire leurs doléances et leurs demandes de réparations ou d'aménagements qu'elles jugeront nécessaires.

En sortant, le responsable devra vérifier chaque porte et l'arrêt de l'éclairage. Tout manquement à ces obligations sera sanctionné.

En cas de bris de vitres ou de matériel, l'association responsable sera chargée de rembourser à la commune la totalité du montant des frais de réparation.

Article 8 : PROPETE

La propreté et l'aspect des lieux sont à respecter rigoureusement. Les utilisateurs sont tenus d'enlever tous les déchets et papiers jetés à terre. Les sanitaires devront faire l'objet d'une attention particulière.

Article 9 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

- de confier son badge à toute autre personne qu'un responsable majeur,
- d'introduire dans le gymnase tout récipient en verre ou cassable,
- d'entrer dans la salle avec des chaussures de sports sales, ensablées ou servant pour l'extérieur,
- de mettre un produit antidérapant (résine, ...) sous la semelle des chaussures de sport
- de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation d'un responsable,
- d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues,
- de pénétrer à l'intérieur à bicyclette, rollers, engin à moteur,
- d'introduire des animaux,
- de fumer, cracher, de coller du chewing-gum dans la salle, douches, vestiaires, local de rangement,
- de vendre des boissons ou de tenir un buffet dans le gymnase,
- et d'une façon générale de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et la tranquillité, tant des utilisateurs que du public.

Article 10 : STATIONNEMENT ET SENS DE CIRCULATION

L'entrée de la salle de sports doit être libre pour permettre l'accès des véhicules de secours et de gendarmerie.

Article 11 : FERMETURE

La commune de Bucquoy se réserve à tout moment le droit de fermer la salle de sports pour des travaux ou pour l'entretien.

Article 12 : CLAUSES DIVERSES

Les utilisateurs devront ranger le matériel qu'ils ont utilisé dans les réserves prévues à cet effet avant de quitter les lieux. La salle devra être entièrement libre pour les autres utilisateurs.

Article 13 : ENGAGEMENT

Le fait par les utilisateurs d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la salle de sports constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur rigueur.

Le responsable du groupe utilisateur :

- prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une

anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Commune le plus rapidement possible.

Toute infraction à ce règlement peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation de la salle des sports.

La municipalité est habilitée à contrôler en tout temps l'utilisation correcte des installations. Elle se réserve en outre le droit de trancher tout litige, et de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Copie du présent règlement sera affiché en permanence à la salle de sports.

La commune de Bucquoy, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif, contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir cette salle des sports en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Monsieur ou Madame, Président(e) de l'association/Directeur de l'établissement scolaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de la salle des sports et s'engage à respecter au nom de l'association/établissement scolaire que je représente ainsi que pour les adhérents le présent règlement.

Fait à Bucquoy,

Le

Le

Fonction :

La Maire,

Nom :

Anne-Marie BARBIER,

Signature :

Signature :